



Règlement n° 880

Règlement concernant la collecte des déchets,
des gros rebuts domestiques, des matières
récupérables et des résidus verts

Attendu les règlements n°s 767 et 767-1 de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines concernant la collecte des déchets, des gros rebuts domestiques, des matières récupérables et des résidus verts;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuelle concernant les différentes collectes afin d'y inclure certaines dispositions;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par Monsieur le Conseiller Alain Cassista lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 14 février 2012 et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

Il est statué et ordonné par règlement du Conseil de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines et il est par le présent règlement n° 880 statué et ordonné comme suit:

Article 1: Définitions:

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification donnée ci-après, à moins que le contexte n'implique un sens différent:

Collecte sélective de porte en porte

Les mots "collecte sélective de porte en porte" signifient l'action d'enlever et de transporter les matières secondaires récupérables déposées dans des contenants autorisés et de les acheminer vers un centre de tri, de récupération ou une usine de traitement;

Conteneur semi-enfoui à matières résiduelles

Récipient qui est enfoui sur plus de la moitié de son volume, dont la cuve est moulée d'une seule pièce afin de garantir une étanchéité parfaite et que son sac de collecte soit normalisé afin de garantir la sécurité des utilisateurs et des opérateurs.

Déchets

De manière non limitative, les matières organiques ou inorganiques résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les

détritus, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les caoutchoucs, les guenilles, le cuir, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les faïences, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides et tout autre rebut en général, tel que défini en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Exclus spécifiquement:

Tous les déchets dangereux domestiques, les pneus, les déchets biomédicaux, les matières en putréfaction, les matières inflammables ou explosives.

Gros rebuts domestiques

De façon non limitative, les objets de toute nature qui seront placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité de logement et qui proviendront du nettoyage de leur terrain ou de leurs bâtiments, tels que meubles, tapis, réservoirs, le bois ou autres matériaux provenant de rénovations effectuées par les occupants sans excéder un volume de 4 mètres cubes et un poids de 125 kg.

Exclus spécifiquement:

Tous les matériaux en vrac tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, souches d'arbres, toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures, boîtes de camions, motoneiges, pneus, déchets de forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers, tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations effectuées par les entrepreneurs et les gros rebuts d'origine commerciale et industrielle ainsi que les appareils d'usage domestique (électroménagers, chauffe-eau, climatiseur).

Directeur du Service d'urbanisme et de l'environnement

Les mots "directeur du Service d'urbanisme et de l'environnement" signifient la personne détenant ce poste à la Ville ou son représentant autorisé à voir à ce que les termes du contrat pour l'enlèvement et le transport des déchets, des gros rebuts domestiques, des matières récupérables et des résidus verts soient rigoureusement observés.

Enlèvement

Le mot "enlèvement" signifie l'action de prendre les déchets, gros rebuts domestiques, matières récupérables et résidus verts en bordure de la voie publique et de les charger dans des camions-tasseurs complètement fermés.

Entrepreneur

Le mot "entrepreneur" signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la municipalité.

Contenant pour les matières récupérables ou bac bleu

Bac roulant de 360 litres et de couleur bleue distribué ou non par la municipalité et qui ne laisse échapper aucun déchets solide ou liquide;

Contenant pour les déchets domestiques

Bac roulant de 240 litres ou 360 litres et de couleur noire ou verte distribué ou non par la municipalité et qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide.

Matières récupérables ou recyclables

Le papier et les emballages en carton, tels que papier journal, papier fin,

circulaires publicitaires, enveloppes et correspondances, sacs de papier, feuilles d'imprimante et papiers de bureaux, livres et bottins téléphoniques, les boîtes cartonnées, cartons à oeufs, cartons ondulés et plats. Le plastique, le métal et le verre, tels que bouteilles et contenants rigides de tous genres, contenants d'huile à moteur et de solvant ou d'entretien ménager, boîtes de conserve, cannettes métalliques ou en aluminium, articles et papier d'aluminium, tondeuses, chaises de jardin en métal, tout verre transparent et coloré, bouteilles de boissons gazeuses et alcoolisées, contenants de verre tout usage pour les aliments;

Exclus spécifiquement:

Les jouets en plastique, cellophane, sacs de plastique, résine de synthèse (mobilier de jardin), porcelaine, céramique, poteries, pyrex, contenants fait de plusieurs matières, papier ciré, essuie-tout, papiers si entièrement souillés, déchets de table, matières dangereuses et toxiques, bonbonnes de propane, vitres de fenêtre, miroirs, cristal, ampoules électriques, tubes fluorescents, pneus, ampoules fluocompactes.

Occupant

Le mot "occupant" désigne le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre une unité à desservir.

Place d'affaires

Les mots "places d'affaires" signifient une place ou un bureau d'affaires, un commerce, une industrie, chaque industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achat, une institution, une ferme, un édifice public, un édifice ou terrain municipal ou un édifice gouvernemental.

Résidus verts

Les mots "résidus verts" comprennent: chaume, gazon, résidus de fleurs, plantes vivaces, plantes d'intérieur, résidus de taille de haies, feuilles d'automne, résidus de tourbe et résidus de jardins.

Transport

Le mot "transport" signifie l'action de porter à l'endroit désigné par la municipalité, les déchets, gros rebuts domestiques, matières récupérables et résidus verts ramassés dans les limites de la municipalité.

Unité de logement

Les mots "unités de logement" signifient une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière ou d'une conciergerie, une maison mobile, un chalet, une maison de ferme.

Unité à desservir

Les mots "unités à desservir" signifient une unité de logement et/ou une place d'affaires, qu'elles soient occupées ou non, et telles que définies précédemment.

Ville ou municipalité

Les mots "Ville" ou "Municipalité" signifient la Ville de Ste-Anne-des-Plaines.

Article 2: Exécution et mise en application

L'exécution du présent règlement relève du directeur du Service d'urbanisme et de l'environnement, son représentant ou toute autre personne que le Conseil municipal peut, par résolution, charger d'appliquer la totalité ou une partie du règlement.

Article 3: Service de cueillette:

- 3.1** La Ville établit, par le présent règlement, un service pour la cueillette des déchets, des gros rebuts domestiques, des matières récupérables et des résidus verts dans les limites de son territoire. La Ville se réserve le droit d'exécuter ce service elle-même ou de faire appel à des entrepreneurs liés par contrat.
- 3.2** La cueillette des déchets, des gros rebuts domestiques, des matières récupérables et des résidus verts est exécutée chaque semaine entre 7 h et 18 h les jours fixés ultérieurement par résolution du Conseil municipal. L'enlèvement des déchets aux entreprises commerciales et industrielles s'effectuera après 9 h.
- 3.3** La cueillette des résidus verts s'effectuera une fois par semaine et ce, à compter du premier lundi du mois de mai jusqu'au second lundi du mois de novembre.
- 3.4** Nonobstant les dispositions des articles 3.2 et 3.3, le Conseil pourra, par simple résolution, modifier la fréquence de l'enlèvement des déchets, gros rebuts domestiques, matières récupérables et résidus verts, les jours et les heures de collecte.
- 3.5** L'horaire des différentes collectes, en ce qui a trait aux jours fériés, est établi au début de chaque année par la personne désignée par le Conseil municipal, de l'application du présent règlement et publié par le Service des Communications de la municipalité.
- 3.6** Le service de cueillette n'est dispensé que pour les occupants d'un logement ou d'une place d'affaires dont la quantité de déchets n'excède pas normalement la quantité prévue à l'article 3.9.2.
- 3.7** Il incombe à l'occupant l'obligation d'éliminer par ses propres moyens et selon la Loi, les déchets non conformes au présent règlement.
- 3.8** L'horaire pour la collecte des ordures est établi comme suit :

- a) Du deuxième lundi de novembre au deuxième vendredi d'avril, la collecte s'effectuera une fois à toutes les deux semaines;
- b) Du deuxième vendredi d'avril jusqu'au deuxième lundi de novembre, la collecte s'effectuera une fois par semaine.

3.9 Contenants et nombre maximal

2016-06-14
Résolution 2016-06-178

3.9.1 Contenants

Sauf dans le cas des gros rebuts domestiques, les déchets destinés à la cueillette doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants:

Déchets domestiques

- a) ***Dans un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres de couleur noire ou verte conçu pour la collecte mécanisée ou robotisée;***
- b) ***Dans un conteneur semi-enfoui conçu pour la collecte mécanisée ou robotisée;***
- c) ***Tous autres contenants ou déchets déposés à l'extérieur du bac roulant seront interdits à compter du 1^{er} septembre 2012;***

Résidus verts

- a) ***Une poubelle étanche et fermée, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées ou d'anses et d'un couvercle afin d'éviter l'éparpillement des résidus verts;***
- b) ***Un sac non retournable de polythène, noué ou attaché de façon à ce qu'aucun résidu vert ne puisse en sortir;***
- c) ***Tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun résidu vert;***
- d) ***Les poubelles et autres contenants réutilisables doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement;***
- e) ***Une poubelle ou un contenant dangereux à manipuler ou qui se disloque ou qui est endommagé au point que les résidus verts s'en échappent, peut être enlevé comme rebut.***

Matières récupérables

- a) ***Dans un bac roulant de 360 litres de couleur bleue conçu pour la collecte mécanisée ou robotisée;***

- b) **Dans un conteneur semi-enfoui conçu pour la collecte mécanisée ou robotisée;**
- c) **Tous autres contenants ou matières récupérables déposés à l'extérieur du bac roulant sont interdits.**

2016-06-14
Résolution 2016-06-178

3.9.2 Nombre de bacs ou contenants par unité à desservir

Le nombre de contenants est limité de la façon suivante :

Déchets domestiques

- a) **Selon le nombre d'unités de logement, la quantité est limitée de la façon suivante :**
 - **Pour 1 à 2 unités de logement : 1 contenant**
 - **Pour 3 à 4 unités de logement : 2 contenants**
 - **Pour 5 à 6 unités de logement : 3 contenants**
 - **Pour 7 unités de logements et plus : conteneur semi-enfoui dont le volume autorisé est déterminé par la réglementation de zonage en vigueur.**
 - **Dans le cas d'un projet intégré, le nombre d'unités de logement est cumulatif et le volume autorisé est déterminé par la réglementation de zonage en vigueur.**
- b) **Pour les places d'affaires, la quantité de contenants est limitée à deux (2).**

Résidus verts

La quantité de contenants pour les résidus verts est illimitée.

Matières récupérables

- a) **Selon le nombre d'unités de logement, la quantité est limitée de la façon suivante :**
 - **Pour 1 à 2 unités de logement : 2 contenants**
 - **Pour 3 à 4 unités de logement : 2 contenants**
 - **Pour 5 à 6 unités de logement : 3 contenants**
 - **Pour 7 unités de logements et plus : conteneur semi-enfoui dont le volume autorisé est déterminé par la réglementation de zonage en vigueur.**
 - **Dans le cas d'un projet intégré, le nombre d'unités de**

logement est cumulatif et le volume autorisé est déterminé par la réglementation de zonage en vigueur.

- b) Pour les places d'affaires, la quantité de contenants est limitée à six (6).**

3.10 Préparation à la cueillette

Les contenants pour les collectes et les gros rebuts domestiques doivent être déposés en face de la propriété, près de la bordure du trottoir public ou de la bordure de rue de l'accotement.

Les contenants pour les collectes et les gros rebuts domestiques ne devront pas être déposés en bordure de la voie publique avant 20 h la veille du jour fixé pour la collecte et devront être déposés de façon à ne pas nuire aux utilités publiques telles que les pistes cyclables.

Les contenants pour les collectes devront être rentrés dans les huit (8) heures suivant la collecte ou, au plus tard, à 20 h la journée de la collecte.

Les matières recyclables seront récupérées en vrac et n'ont pas à être séparées ou ficelées. Toutefois, les emballages de verre, de métal ou de plastique doivent être vidés de tout contenu, nettoyés, rincés et dépouillés de couvercles et de capsules.

3.11 Garde entre les cueillettes

Lorsque l'enlèvement des déchets n'est pas effectué à un endroit quelconque de la Ville, l'occupant doit retirer les contenants destinés à la cueillette avant la nuit suivant le jour fixé pour la collecte et en faire rapport au directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

En tout temps, les déchets doivent être gardés dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

Au cours de la saison hivernale, les contenants pour la collecte devront être déposés en bordure de la voie publique le jour même de la collecte afin d'éviter que lors de tempêtes, ces derniers soient enfouis sous la neige et/ou nuire aux opérations de déneigement.

Entre les cueillettes sélectives, l'occupant d'un immeuble doit veiller à ce que les matières recyclables soient déposées à l'intérieur du bac bleu fourni par la municipalité, ledit bac devant être entreposé sur la propriété privée.

3.12 Conduite des préposés à l'enlèvement

Il est défendu au préposé à l'enlèvement d'entrer sur les propriétés privées ou dans les bâtiments, sauf sur autorisation expresse de l'occupant ou du propriétaire.

Il est défendu au préposé à l'enlèvement de recevoir quelque gratification en argent ou en nature pour le service d'enlèvement établi en vertu de ce présent règlement.

Les préposés à l'enlèvement doivent manipuler avec précaution les contenants réutilisables.

Article 4: Interdictions

4.1 En tout temps, il est interdit:

- a) De fouiller dans un contenant de déchets destiné à la cueillette, de prendre des ordures et/ou gros rebuts destinés à la cueillette ou de les répandre sur le sol;
- b) De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants, ou autres endroits non autorisés, des déchets et/ou gros rebuts;
- c) De déposer des ordures et/ou gros rebuts ou un contenant de déchets devant la propriété d'autrui;
- d) De disposer des déchets industriels ou domestiques solides ou liquides en les jetant à l'égout, dans un fossé ou dans un cours d'eau;
- e) De déposer des déchets dans le contenant d'autrui à moins d'une entente expresse entre les propriétaires;
- f) De se débarrasser des ordures et/ou gros rebuts en les enfouissant ou en les brûlant. Ils doivent être enlevés et portés au site d'enfouissement sanitaire;
- g) De mettre des déchets non recyclables ou non réutilisables dans un bac bleu;
- g) D'utiliser un bac bleu à des fins autres qu'à la récupération et la disposition de matières recyclables ou réutilisables.

4.2 Matières interdites pour la cueillette

- a) Fumier, matières fécales putrides, animaux morts, litière des étables, des écuries et des poulaillers.
- b) Déchets composés ou imbibés de gazoline ou d'autres substances explosives ou inflammables, la cendre de forge et de chaudières.

- c) Matières liquides ou semi-liquides de toute nature et provenance.
- d) Tout déchet ou résidu industriel provenant de la fabrication ou de la transformation, tels que bois, métaux, aliments, matières plastiques, mais non limité à ceux-ci;
- e) Tous les débris ou matériaux de construction, de démolition ou de rénovation résidentielle, commerciale ou industrielle;
- f) Toute matière dangereuse, inflammable, explosive, radioactive, pathologique, empoisonnée ou acide;
- g) Les boues provenant de fosses septiques.

4.3 Accumulation

Il est défendu à tout propriétaire de maison et/ou terrain de laisser accumuler et de permettre l'accumulation de déchets et/ou gros rebuts dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est propriétaire, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'ils ne soient placés dans des contenants maintenus en bon ordre et couverts.

4.4 Dispositions diverses

Transport

Les camions ou véhicules privés transportant des déchets doivent être couverts de telle façon que le contenu ne puisse tomber sur la chaussée.

Accumulation

Dans le cas où le propriétaire d'un logement et/ou terrain laisse accumuler des déchets, la Ville pourra faire exécuter les travaux de cueillette aux frais du propriétaire.

Entretien des bacs roulants fournis par la municipalité

Les bacs de 360 litres fournis par la municipalité (recyclage et ordures) demeurent la propriété de celle-ci. Ils sont rattachés aux l'immeubles et, en cas de déménagement, ils doivent être laissés sur place pour le bénéfice du prochain occupant. Les bacs ne doivent pas être modifiés ni peints. L'occupant d'un immeuble sera responsable des dommages causés à la suite de négligence ou d'un usage abusif et il devra en conséquence défrayer le coût de son remplacement.

Article 5: Déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte

- 5.1** Quiconque désire se débarrasser d'un explosif, de dynamite, d'une fusée ou d'une grenade doit communiquer avec le Service de police de la Ville.

- 5.2** Quiconque désire se débarrasser de matériaux en vrac provenant de démolition, construction, rénovation ou excavation doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.

Article 6: Administration

L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service d'urbanisme et de l'environnement ou ses représentants autorisés ou toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'administration du présent règlement.

Article 7: Identification

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, aux fins d'intenter des procédures, et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas. Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse ou date de naissance, elle peut, en outre, exiger qu'il lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude. Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse, date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Article 8: Inspections

Toute personne responsable de l'application du présent règlement et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise, aux fins de constater une telle infraction, est autorisée à pénétrer sur tout immeuble ou dans tout bâtiment.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou construction quelconque a qui une demande relative aux pouvoirs énumérés au paragraphe précédent est faite par une personne chargée de l'application du règlement, doit le laisser pénétrer dans ce lieu.

Une personne peut refuser une telle entrée tant que la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifiée comme telle et n'a pas fourni les motifs de sa demande.

Article 9: Constat d'infraction

Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou ses représentants sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au

nom de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines, pour toute infraction au présent règlement.

Article 10: Pénalité

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais, d'un emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende doit être d'un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2,000 \$) pour une personne physique et DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) sans excéder DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) pour une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 11: Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 767 et 767-1 de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines.

Article 12: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le : 13 mars 2012

Résolution n°: 2012-03-070

Entrée en vigueur: 17 mars 2012